

Procédures Administratives

Création d'Entreprises

SOCIETES FINANCIERES DE DEVELOPPEMENT

Loi du 30 Août 1982

Moniteur # 70 du 7 octobre 1982

Toute société de capitaux ayant pour objet de promouvoir de financer et d'établir sur des bases rationnelles, le fonctionnement d'entreprises capables de contribuer au développement économique national est appelé société financière de développement (SFD).

Les SFD sont soumises aux mêmes formalités que les sociétés par action en Haïti. Leur capital social minimum est de cinq millions de gourdes. Les SGD ne sont pas des banques. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de 10% du capital social. Les fondateurs devront joindre à leur demande de fonctionnement, un avis favorable du ministère de l'économie et des finances et un certificat de la Banque nationale de crédit (BNC) attestant le dépôt de la moitié du capital social.

Les activités que les SFD peuvent entreprendre sont énumérées aux articles 7.9.10,111,12,13,14,15,16,17,18 de la présente loi.

Les SFD, à partir de la date d'autorisation de fonctionnement, sont exonérés du paiement des impôts et taxes à l'état et aux communes et sont contrôlées conformément aux dispositions de lois applicables au fonctionnement des institutions financières en Haïti.

COMPAGNIES D'ASSURANCE

Loi du 13 juillet 1956

Moniteur # 90 du 30 Août 1956

modifiée par le décret du 20 mars 1981

Moniteur # 26 du 30 mars 1981

Pour fonctionner en Haïti, les compagnies d'assurance peuvent être, soit des sociétés anonymes de droit haïtien, soit des sociétés anonyme de droit étranger, domiciliées dans le pays où elles sont autorisées à fonctionner tout en ayant des agences ou succursales en Haïti. Dans tous les cas, elles doivent accomplir les formalités légales régissant les sociétés anonymes en Haïti.

En plus des autres formalités, les compagnies d'assurances étrangères sont tenues d'avoir en Haïti, un représentant résident chargé de l'accomplissement des prescriptions légales, lequel représentant doit être agréé par le ministère du commerce.

Aux termes de l'article 3 de la loi sus-visée, une liste de pièces doit être soumise au ministère de l'économie et des finances en vue d'obtenir un arrêté d'approbation.

REGULARISATION DE LA LEGALISATION DES PIECES

Décret du 10 Février 1967

Moniteur # 15 du 13 février 1967

La légalisation est l'opération par laquelle un fonctionnaire public, désigné par la loi, atteste de la véracité d'une signature. C'est un acte d'ordre public.

Les pièces émanées d'un fonctionnaire haïtien à l'étranger ou d'un fonctionnaire étranger d'une représentation haïtienne sauf les actes d'état civil doivent être légalisées par le ministère des affaires étrangères pour faire foi en Haïti.

Toute pièce en langue étrangère doit être traduite par un expert commis à cet effet par le doyen du tribunal civil avant toute légalisation.

Tout acte notarié ou tout acte judiciaire doit être légalisé (voir articles 7,8 et 9 du décret en question).

Le ministère des affaires étrangères est chargé de la légalisation :

- de tout acte passé par une représentation étrangère établie en Haïti et destiné à l'usage en Haïti ;
- de tout acte délivré en pays étranger par un fonctionnaire étranger pour utilisation en Haïti.

DE LA PROFESSION BANCAIRE

Décret du 14 novembre 1980

Moniteur # 82 du 17 novembre 1980

La profession bancaire peut être exercée par toute personnes physique ou morale et selon les prescrits du sus-dit décret.

Pour obtenir une autorisation de fonctionnement les intéressés devront produire une demande en un original et deux copies au ministère de l'économie et des finances et une liste de pièces décrites aux articles 13 et 14 dudit décret. Dans 90 jours au plus tard une réponse doit être donnée au solliciteur par le ministère des finances.

L'autorisation de fonctionnement qui n'est pas opposable au tiers avant sa publication sera constatée par un certificat publié dans le Moniteur et dans un quotidien à grand tirage moyennant une autorisation.

Une banque étrangère peut disposer en Haïti de succursales, d'agences ou comptoirs.

Le capital minimum des banques d'affaire est de sept millions cinq cent mille gourdes. Le capital social d'une banque d'épargne et de logement (BEL) est de deux millions cinq cent mille gourdes.

Toute banque établie en Haïti doit se conformer aux décisions de la Banque de la république (BRH) qui dispose d'un pouvoir de contrôle en vertu du présent décret.

Les conditions pour être administrateurs et dirigeants de banques sont décrites aux articles 106 et 107 et le secret professionnel est de rigueur (art. 108 à 111)

MAISON DE TRANSFERT

Décret du 6 juillet 1989

Moniteur # 52-A du 10 juillet 1989

Les maisons de transfert sont des entreprises distinctes des banques commerciales s'adonnant au transfert de devises entre le marché international et le marché national.

Pour opérer sur le territoire national, elles doivent être autorisées, après avis favorable de la BRH, par le ministère de l'économie et des finances.